PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Règlement 986-25

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) RCI

_____
France Fortier, mairesse

_____
Émilie Carrier, greffière-adjointe

Avis de motion :	8 avril 2025
Adoption du projet de règlement :	8 avril 2025
Assemblée publique :	1er mai 2025
Adoption du règlement :	6 mai 2025
Certificat de conformité :	25 juin 2025
Entrée en vigueur :	25 juin 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1 TITRE ET NUMÉRO 1
1.2 BUT DU RÈGLEMENT 1
1.3 TERRITOIRE VISÉ 1
1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION 2
1.5 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME 2
1.6 UNITÉ DE MESURE 2
1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX CROQUIS ET SYMBOLES 2
1.8 TERMINOLOGIE 2
1.9 VALIDITÉ 2

CHAPITRE 2. PROCÉDURES APPLICABLES 3

2.1 DEMANDE 3
2.2 DOSSIER DE PIIA 3
2.3 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 3
2.4 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME 3
2.5 EXAMEN PAR LE CCU 3
2.6 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL 4
2.7 CONSULTATION PUBLIQUE 4
2.8 DÉCISION DU CONSEIL 4
2.9 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PROPRIÉTAIRE OU AU REQUÉRANT 4
2.10 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PIIA 4
2.11 MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS 4
2.12 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS 4

CHAPITRE 3. OUVRAGES ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LE PIIA 5

3.1 OUVRAGES ASSUJETTIS 5

CHAPITRE 4. CONTENU D'UNE DEMANDE DE PIIA 7

4.1 CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE 7
4.2 CONTENU SPÉCIFIQUE DE LA DEMANDE 7
4.2.1 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive 8
4.2.2 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral 8
4.2.3 Construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m^2 et plus 8
4.2.4 Construction d'une rue 8
4.2.5 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus 10
4.2.6 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé 11
4.2.7 Constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 12
4.2.8 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente 12
4.2.9 Construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection 13
4.2.10 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 13
4.2.11 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux ou par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal 14

CHAPITRE 5. OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA 15

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15
5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 15
5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive 15
5.2.2 Constructions, ouvrages, travaux sur le littoral 16
5.2.3 Construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m^2 et plus 16
5.2.4 Construction d'une rue 17
5.2.5 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus 18
5.2.6 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé 20
5.2.7 Construction, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 22
5.2.8 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente 23
5.2.9 Construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection 23
5.2.10 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection 24
5.2.11 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal 25

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 26

6.1 RECOURS 26
6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 26

ANNEXE 1 – CARTE DES BASSINS VERSANTS DES RIVIÈRES ST-CHARLES ET MONTMORENCY I

Chapitre 1. Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) RCI » et porte le numéro 986-25*. Il établit des objectifs et des critères d'évaluation pour certains travaux effectués dans les bassins versants de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Le mot « PIIA » utilisé dans le présent règlement constitue l'acronyme désignant « Plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

Le mot « CCU » utilisé dans le présent règlement constitue l'acronyme désignant « Comité consultatif d'urbanisme ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à exiger, lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency située sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, et pour certaines catégories de travaux tels que définis dans le présent règlement, le suivi de la procédure relative à un PIIA.

À cette fin, le présent règlement détermine :

1. Le secteur assujetti à son application ;
2. Les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujettis à la production d'un PIIA ;
3. Les objectifs et les critères d'évaluation applicables à l'analyse d'une demande de permis assujettie à un PIIA ;
4. Le contenu minimal et le cheminement relatif à une telle demande.

1.3 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique uniquement pour le bassin versant de la prise d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency situées sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, tel qu'identifié sur la carte annexée au présent règlement et qui en fait partie prenante.

1.4 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (R.L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette Loi.

1.5 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement fait partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

1.6 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure valent comme s'ils étaient aux longs reproduits.

1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.8 TERMINOLOGIE

Les définitions incluses dans le *Règlement de zonage* en vigueur s'appliquent à l'interprétation du présent règlement, en plus de celles présentes dans ce dernier. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué par l'un ou l'autre des règlements précités. Si un mot ou une expression n'apparaît pas dans la terminologie, le sens commun défini dans le dictionnaire s'applique. Les définitions inscrites dans les lois, codes, règlements ou politiques adoptés par l'Assemblée nationale du Québec peuvent également servir de référence, le cas échéant.

1.9 VALIDITÉ

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble, et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Chapitre 2. Procédures applicables

2.1 DEMANDE

Toute demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement doit contenir toutes les informations et les documents édictés au chapitre 4 du présent règlement de manière à permettre une compréhension claire du projet afin de procéder à son analyse selon les objectifs et les critères à respecter.

2.2 DOSSIER DE PIIA

Une demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement doit être transmise par le requérant au fonctionnaire désigné et doit être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement.

2.3 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné examine la demande et s'assure que toutes les informations nécessaires y sont incluses. Il doit également vérifier que les exigences indiquées au présent règlement ainsi que la conformité à la règlementation d'urbanisme sont respectées, notamment en regard du *Règlement de zonage et de lotissement en vigueur*.

Si la demande est jugée incomplète, son examen est suspendu jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

2.4 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

À la suite de l'examen d'une demande jugée complète, le fonctionnaire désigné transmet une copie de la demande au CCU dans un délai maximum de trente (30) jours.

2.5 EXAMEN PAR LE CCU

À la suite de la réception d'une demande jugée complète par le fonctionnaire désigné, le CCU procède à son analyse en fonction des objectifs et des critères d'évaluation applicables tels qu'énoncés au chapitre 5 du présent règlement. Il peut entendre le requérant et lui demander des informations additionnelles afin d'en compléter l'étude.

À la suite de l'analyse du projet, le CCU formule, par écrit, un avis qui doit être transmis au Conseil municipal dans un délai de trente (30) jours suivant la date de sa transmission par le fonctionnaire désigné. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet de la demande. Le CCU peut aussi suggérer des conditions d'approbation de la demande.

Dans le cas où la demande doit être précisée, ou lorsque le CCU entend le requérant pour des précisions, explications, informations ou autres, la période temporelle associée à ce délai supplémentaire ne doit pas être comptabilisée dans les trente (30) jours accordés au CCU pour qu'il transmette son avis au Conseil municipal.

2.6 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir examiné la demande, le Conseil municipal prend connaissance de la recommandation du CCU et délibère.

2.7 CONSULTATION PUBLIQUE

Le Conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre la demande assujettie au présent règlement à une consultation publique, conformément à l'article 145.18 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer sur la demande.

2.8 DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil municipal approuve ou désapprouve la demande, par résolution, après avoir pris connaissance de la recommandation du CCU et des critères et objectifs applicables tels qu'énoncés au présent règlement. Il doit motiver sa décision. Si le Conseil municipal désapprouve la demande, il peut alors suggérer au requérant d'apporter des modifications à la demande afin de la rendre conforme au présent règlement.

2.9 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PROPRIÉTAIRE OU AU REQUÉRANT

Une copie de la résolution du Conseil municipal doit être transmise au requérant dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la décision du Conseil municipal.

2.10 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PIIA

Le Conseil municipal peut exiger, comme conditions d'approbation de la demande, que le propriétaire du terrain prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé, qu'il fournisse des garanties financières, ou qu'il conclue une entente avec la Ville en regard des travaux municipaux.

2.11 MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS

Toute modification aux plans déposés dans le cadre d'une demande assujettie au présent règlement, après qu'ils ont reçu l'approbation du Conseil municipal, nécessite la présentation d'une nouvelle demande selon les dispositions du présent règlement.

2.12 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil municipal conformément au présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir, du fonctionnaire désigné, tous les permis et certificats requis par la règlementation d'urbanisme pour la réalisation du projet.

Chapitre 3. Ouvrages assujettis au Règlement sur le PIIA

3.1 OUVRAGES ASSUJETTIS

Pour le secteur assujetti à l'application du règlement sur le PIIA, les ouvrages qui devront être examinés avec la procédure d'analyse dudit règlement comprennent :

1. Les constructions, ouvrages et travaux dans une rive qui concernent les éléments suivants : la démolition d'un mur de soutènement, aux stations de pompage, à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi qu'aux chemins y donnant accès, et aux ouvrages et travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement;

2. Les constructions, ouvrages et travaux sur le littoral qui concernent les éléments suivants : la démolition d'un mur de soutènement, aux prises d'eau, à l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, et à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi qu'aux chemins y donnant accès sur le littoral ;

3. La construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m carrés et plus ;

4. La construction d'une rue publique, ou une rue privée réalisée dans le cadre d'un projet intégré, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs ;

5. La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 m linéaires et plus, et qui vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ;

6. La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé et qui vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs;

7. La construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection ;

8. La construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente, si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation ;

9. La construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection ;

10. La construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, les rues publiques de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré, excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, ainsi que les travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, sauf

lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques ;

11. Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.

Chapitre 4. Contenu d'une demande de PIIA

4.1 CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE

Toute demande assujettie à la production d'un PIIA doit contenir les informations et les documents nécessaires de manière à permettre une compréhension claire du projet afin de procéder à son analyse selon les objectifs et les critères à respecter.

Toute demande doit :

1. Être signée par le propriétaire du terrain et le requérant ou leurs représentants dûment mandatés ;

2. Indiquer les coordonnées respectives du propriétaire et du requérant ;

3. Être déposée en deux copies papier et une copie en version électronique.

Les plans produits dans le cadre d'une demande de permis assujettie au présent règlement doivent :

1. Être reproduits par procédé indélébile ;

2. Être tracés selon le système de mesures métriques (système international d'unités);

3. Être dessinés à l'échelle exacte et appropriée en fonction du type et du nombre d'éléments du PIIA ;

4. Indiquer l'échelle graphique utilisée ;

5. Faire référence au nord astronomique, le cas échéant.

Les documents doivent illustrer clairement les caractéristiques du nouveau lotissement assujetti, de la nouvelle construction assujettie, ou de la modification du bâtiment existant assujetti, ainsi que l'environnement visuel limitrophe (photos des terrains contigus, percée visuelle, etc.). De façon complémentaire, les aménagements paysagers et les travaux sur le terrain doivent être illustrés et décrits.

Les plans et documents demandés pour la compréhension et l'analyse du projet doivent être préparés par un professionnel.

4.2 CONTENU SPÉCIFIQUE DE LA DEMANDE

Outre les renseignements, les éléments et les documents requis dans le cas d'un permis de lotissement, de construction, ou d'un certificat d'autorisation, les informations devant être contenues dans la demande et acheminées à la Ville sont décrites dans les articles suivants.

En plus des informations demandées, la demande doit comprendre toutes les informations requises en vertu du *Règlement sur l'émission des permis et des certificats, de zonage, de lotissement et de construction* en vigueur.

Des renseignements, documents, études, plans ou informations supplémentaires peuvent être exigés par le fonctionnaire désigné, le CCU ou le Conseil municipal.

4.2.1 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive

Dans le cas de constructions, ouvrages et travaux dans une rive, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant.
Les plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

4.2.2 Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Dans le cas de constructions, ouvrages et travaux sur le littoral, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant.
Les plans et documents doivent être préparés par un professionnel.

4.2.3 Construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m^2 et plus

Dans le cas de la construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m^2 et plus, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant.

Ces plans, préparés par un professionnel, doivent comprendre minimalement :

- Un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régularisation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

4.2.4 Construction d'une rue

Dans le cas de la construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant.

Ces plans doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement :

1. Un plan qui fournit les informations nécessaires à l'évaluation des débits rejetés, selon la capacité de support du réseau hydrographique, de l'évaluation de l'impact environnemental, de l'efficacité, et de la justification des mesures proposées pour réduire les effets néfastes des eaux pluviales sur la qualité des eaux du réseau hydrographique. Ce plan doit comprendre :

    a. La localisation des infrastructures présentes et projetées du site;

    b. La topographie existante et projetée du site ;

c. L’hydrographie et l’hydrologie du site, du sous-bassin de drainage et des cours d’eau récepteurs ;

d. La description et la délimitation des axes d’écoulement projetés des eaux pluviales, les cours d’eau, les milieux humides et les lacs à proximité ou sur le site dans lesquels les eaux pluviales seront rejetées ;

e. La délimitation des zones inondables 1-100 ans, le cas échéant;

f. L’estimation de l’élévation de la nappe phréatique en période de crue dans les zones prévues pour la rétention et l’infiltration des eaux pluviales ;

g. Pour les axes d’écoulement projetés des eaux pluviales, la description des unités végétales, existantes et projetées, ainsi que leur coefficient d’infiltration ;

h. Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d’écoulement, incluant les égouts pluviaux municipaux ;

i. Une carte des limites du bassin versant existant et projeté, des surfaces de drainage et des axes d’écoulement, incluant les égouts pluviaux ;

j. Une carte et description des ouvrages proposés pour la gestion des eaux pluviales, incluant :

    i. La localisation, les coupes et profils des cours d’eau, et la méthode de stabilisation des berges, le cas échéant ;

    ii. Les mesures et ouvrages permettant la rétention et l’infiltration des eaux ;

    iii. Les mesures de protection de la qualité de l’eau ;

    iv. Les détails de construction de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

    v. Les notes sur les plans spécifiant les matériaux utilisés, les détails de construction, et l’hydrologie projetée du système avec calcul à l’appui ;

    vi. La localisation des bâtiments et autres constructions, les surfaces imperméables et les équipements de drainage, le cas échéant ;

k. Les calculs hydrologiques et hydrauliques de conception pour le développement actuel et projeté devront inclure :

    i. La description de la récurrence, de l’intensité, et la durée des pluies utilisées pour la conception des ouvrages ;

    ii. Le temps de concentration ;

    iii. La courbe des coefficients de ruissellement basée sur la nature des sols du site ;

    iv. Les crues de pointe et les volumes de pointe pour chacun des bassins versants touchés ;

v. L’information sur les mesures de construction utilisées pour maintenir la capacité d’infiltration des sols dans les zones où l’infiltration est proposée ;

vi. Le dimensionnement des ponceaux ;

vii. Les vitesses d’écoulement des eaux pluviales ;

l. L’analyse des effets en aval des travaux, si jugée nécessaire ;

m. L’information concernant les sols à partir de tranchées d’exploration dans les zones proposées pour l’aménagement des ouvrages de rétention (et d’infiltration, le cas échéant) des eaux pluviales, incluant la hauteur de la nappe phréatique et du roc, la description des types de sols, etc. ;

n. Le plan de revégétalisation des zones remaniées.

2. Un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d’infiltration, de rétention, de régularisation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans.

   Aux fins de l’application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l’une des possibilités suivantes:

   a. Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

   b. Les valeurs fixes suivantes :

      i. Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;

      ii. Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;

      iii. Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3. Un plan illustrant l’atteinte des objectifs et critères prescrits dans le présent règlement.

4.2.5 Construction d’une rue desservie par un réseau d’égout pluvial ouvert ou d’une allée de circulation de 100 m linéaires et plus

Dans le cas de la construction d’une rue desservie par un réseau d’égout pluvial ouvert ou d’une allée de circulation de plus de 100 m linéaires, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d’usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, fournir tous plans et documents démontrant l’atteinte des objectifs et critères s’y référant.

Ces plans, préparés par un professionnel, doivent comprendre minimalement :

1. Un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régularisation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;

   Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

   a. Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

   b. Les valeurs fixes suivantes :

      i. Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;

      ii. Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;

      iii. Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

2. Un plan illustrant l'atteinte des objectifs et critères prescrits dans le présent règlement.

4.2.6 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

Dans le cas de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, fournir tous plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant.

Ces plans, préparés par un professionnel, doivent comprendre minimalement :

1. Un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régularisation et de transport qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;

   Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

   a. Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

   b. Les valeurs fixes suivantes :

      i. Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;

      ii. Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;

      iii. Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

2. Un plan illustrant l'atteinte des objectifs et critères prescrits dans le présent règlement.

4.2.7 Constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Dans le cas de construction, d'ouvrage et de travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant.

Ces plans, préparés par un professionnel, doivent comprendre minimalement :

1. Un relevé topographique du terrain ;

2. Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 m, présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 % à 30 %, et de plus de 30 % ;

3. La localisation du ou des secteurs de forte pente ;

4. La localisation des bandes de protection ;

5. Un schéma des axes de drainage présent sur le terrain ;

6. La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction respecte les conditions suivantes :

    a. Le terrain sur lequel est projetée la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire no 2010-39 de la Communauté métropolitaine de Québec (5 juillet 2010) ;

    b. Ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chap. Q-2) avait été obtenue ;

    c. Aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30 % ;

7. Les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction ;

8. Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple : des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés) ;

9. Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

4.2.8 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente

Dans le cas de la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant.

Ces plans, préparés par un professionnel, doivent comprendre minimalement :

1. Un relevé topographique du terrain ;
2. Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 m ;
3. La localisation du ou des secteurs de forte pente ;
4. La localisation des bandes de protection ;
5. La structure ou support utilisé pour la construction ;
6. Les espèces herbacées, arbustives et arborescentes proposées ;
7. Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement.

4.2.9 Construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection

Dans le cas de la construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant.

Ces plans, préparés par un professionnel, doivent comprendre minimalement :

1. Un relevé topographique du terrain ;
2. Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement ;
3. Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 m, présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 % à 25 %, et de moins de 20 % ;
4. La localisation des bandes de protection.

4.2.10 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Dans le cas de la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection, fournir tous les plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères s'y référant.

Ces plans, préparés par un professionnel, doivent comprendre minimalement:

1. Un relevé topographique du terrain ;
2. Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement ;
3. Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 m, présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 % à 25 %, et de moins de 20 % ;

4. La localisation des bandes de protection.

4.2.11 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux ou par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal

Dans le cas d'une demande pour diminuer la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux ou par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal, les plans et documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation d'un PIIA doivent être préparés par un professionnel et démontrer l'atteinte des objectifs et critères pour diminuer la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal et devra comprendre les éléments suivants :

1. La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction respecte les conditions suivantes :

    a. Le terrain sur lequel est projetée la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution ;

    b. Ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à la *Loi sur la qualité de* l'environnement (R.L.R.Q., chap. Q-2) avait été obtenue ;

    c. Le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré ;

    d. Aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 m ;

    e. Il est démontré par le requérant que ce terrain n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 m.

2. Les mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux de construction ;

3. Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés) ;

4. Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés.

Chapitre 5. Objectifs et critères d'analyse d'une demande de permis assujettie au Règlement sur les PIIA

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section du règlement établit les objectifs et les critères qui devront être utilisés par le CCU pour évaluer les ouvrages et les travaux considérés par le règlement dans le secteur assujetti.

5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux dans une rive

5.2.1.1 Objectifs spécifiques

Protéger les prises d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency dans les bassins versants situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, afin de minimiser les impacts des constructions, ouvrages et travaux suivants effectués dans la rive : la démolition d'un mur de soutènement, les stations de pompage, l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi que les chemins y donnant accès et les ouvrages et travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement.

5.2.1.2 Critères d'analyse

L'évaluation des constructions, ouvrages et travaux assujettis dans la rive doit se faire dans le respect des critères suivants :

1. Des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme ;

2. Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, la démonstration que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

3. La nécessité de construire un mur de soutènement considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu ;

4. Dans le cas de la construction ou la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion ;

5. Dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension ;

6. Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation mécanique, la démonstration que les aménagements projetés permettront une revégétalisation des surfaces par le recouvrement des matériaux inertes avec une végétation herbacée et arborescente.

5.2.2 Constructions, ouvrages, travaux sur le littoral

5.2.2.1 Objectifs spécifiques

Protéger les prises d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency dans les bassins versants situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, afin de minimiser les impacts des constructions, ouvrages et travaux suivants effectués dans le littoral : la démolition d'un mur de soutènement, les prises d'eau, à l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive et à l'aménagement de traverses de cours d'eau ainsi qu'aux chemins y donnant accès sur le littoral.

5.2.2.2 Critères d'analyse

L'évaluation des constructions, ouvrages et travaux assujettis dans le littoral doit se faire sous le respect des critères suivants :

1. Des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;

2. Dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, la minimisation de l'empiètement considérant la topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent ;

3. Dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, des mesures de mitigation pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.

5.2.3 Construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m^2 et plus

5.2.3.1 Objectifs spécifiques

Protéger les prises d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency dans les bassins versants situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, afin de minimiser les impacts de la construction d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m^2 et plus.

5.2.3.2 Critères d'analyse

1. Un minimum de 0,006 m, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;

2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur

en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans, aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

a) Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;

b) Les valeurs fixes suivantes :

I. Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;

II. Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;

III. Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur ;

4. Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes adaptées aux conditions du site ;

5. Dans le cas de l'aménagement de bandes filtrantes, celles-ci doivent être réalisées suivant les critères suivants :

a) la bande filtrante doit être composée d'espèces arbustives et arborescentes ainsi que de vivaces;

b) la bande filtrante doit être située à un niveau inférieur de la surface imperméable;

c) la bande filtrante est composée d'une tranchée de gravier rond ou de galets de rivière;

d) les plantes choisies doivent pouvoir survivre à la fois dans des sols humides et secs;

e) les bandes doivent préférablement être aménagées sur des pentes de 2 à 6 %. Dans le cas d'un aménagement sur des pentes de plus de 15 %, des couvertures anti-érosion sont nécessaires afin de stabiliser la pente.

5.2.4 Construction d'une rue

5.2.4.1 Objectifs spécifiques

Protéger les prises d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency dans les bassins versants situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, afin de minimiser les impacts de la construction d'une rue publique, de même que les rues privées, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

5.2.4.2 Critères d'analyse

1. La planification des ouvrages qui permettront d'infiltrer les eaux de pluie, de régulariser et d'emmagasiner, pendant un certain temps, les eaux d'orages et les eaux de ruissellement avant leur rejet aux cours d'eau ou au lac, et ce, de façon à respecter leur capacité de support et éviter l'érosion de leurs berges ;

2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans ;

   Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

   a) Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

   b) Les valeurs fixes suivantes :

      I. Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;

      II. Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;

      III. Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare ;

3. Le choix du ou des types d'ouvrages de rétention des eaux pluviales retenues, selon les conditions propres au site. Parmi les types d'ouvrages, on retrouve notamment les bassins de rétention de surface, les bassins de rétention souterrains, ou les ouvrages de contrôle du débit.

4. Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer, de quelque façon que ce soit, la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer, avec bénéfice pour l'environnement, des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport, considérant les contraintes techniques.

5.2.5 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus

5.2.5.1 Objectifs spécifiques

Protéger les prises d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency dans les bassins versants situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, afin de minimiser les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert, ou une allée de circulation de 100 m linéaires et plus, et vise les rues publiques, de même que les rues privées

réalisées dans le cadre d'un projet intégré, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs;

5.2.5.2 Critères d'analyse

1. Un minimum de 0,006 m, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;

2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

   Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

   a) Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;

   b) Les valeurs fixes suivantes :

      I. une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;

      II. une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;

      III. une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3. L'aménagement des fossés doit être réalisé de façon à empêcher le ravinage et l'affouillement des talus (accotements) ainsi que l'érosion de leur surface. Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :

   a) Les portions de fossés nettoyées et mises à nue doivent être ensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail ;

   b) Les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V;

   c) Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :

      I. Lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être établie, le sol stabilisé adéquatement et recouvert à 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement, ou l'installation de tourbe en rouleaux ;

      II. Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 mm à

150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 mm sur toute la largeur et la hauteur du fossé ;

III. Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 mm à 150 mm) sur une épaisseur de 200 mm sur toute la largeur et la hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 mm à 200 mm) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 m entre elles ;

d) L'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 m entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli aux ¾ de sa capacité ;

e) La stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :

I. Les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2H : 1V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion ;

II. La stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 mm à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleaux ;

f) Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer, de quelque façon que ce soit, la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer, avec bénéfice pour l'environnement, des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

5.2.6 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

5.2.6.1 Objectifs spécifiques

Protéger les prises d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency dans les bassins versants situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, afin de minimiser les impacts de la construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé et vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

5.2.6.2 Critères d'analyse

1. Un minimum de 0,006 m, soit la quantité de précipitations correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;

2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur, en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

   Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

   a) Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

   b) Les valeurs fixes suivantes :

      I. Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;

      II. Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;

      III. Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3. Dans le cas d'une aire de biorétention, qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :

   a) Un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux) ;

   b) L'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial, ou une aire conçue à cet effet, évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention ;

   c) Le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 m au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé ;

4. Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés selon les critères suivants :

   a) Les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site ;

   b) Le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 m^3 et 30 m^3 ;

5. Dans le cas de travaux de réfection ou de remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer, de quelque façon que ce soit, la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer, avec bénéfice pour l'environnement, des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques.

5.2.7 Construction, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

5.2.7.1 Objectifs spécifiques

Protéger les prises d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency dans les bassins versants situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, afin de minimiser les impacts de la construction, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection.

5.2.7.2 Critères d'analyse

1. La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente) ;

2. Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux critères de l'article 22.42 du *Règlement de zonage* en vigueur. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée, ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane ;

3. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 22.26 ou 22.27 du *Règlement de zonage* en vigueur, en tenant compte des adaptations nécessaires ;

4. Malgré le paragraphe 3), les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres ;

5. Dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente, déterminée selon les règles prévues à l'article 22.23 du *Règlement de zonage* en vigueur et calculée pour toute la surface de la bande de protection, doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection ;

6. Dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément aux critères de l'article 5.2.9 du présent règlement.

5.2.8 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente

5.2.8.1 Objectifs spécifiques

Protéger les prises d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency dans les bassins versants situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, afin de minimiser les impacts de la construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur à forte pente, si elle est érigée sur pilotis, pieux, structure ou support de soutènement, avec ou sans contact avec sol (structure autoportante), ce qui exclut les constructions sur dalle et fondation.

5.2.8.2 Critères d'analyse

1. L'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées;

2. Les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant les espèces arbustives ou arborescentes, permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente ;

3. La démonstration, par le requérant, que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant la règlementation municipale en vigueur et que l'empiètement dans les bandes de protection est réduit au minimum ;

4. Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement, considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection ;

5. Un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf lorsque l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 22.22 du *Règlement de zonage* en vigueur.

5.2.9 Construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection

5.2.9.1 Objectifs spécifiques

Protéger les prises d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency dans les bassins versants situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, afin de minimiser les impacts de la construction d'une aire de stationnement à l'intérieur d'un secteur en forte pente et des bandes de protection.

5.2.9.2 Critères d'analyse

1. La démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs de forte pente et des bandes de protection ;

2. La démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments ;

3. Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme ;

4. Les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus et le réseau hydrographique.

5.2.10 Construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

5.2.10.1 Objectifs spécifiques

Protéger les prises d'eau de la rivière Saint-Charles et de la rivière Montmorency dans les bassins versants situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, afin de minimiser les impacts de la construction d'une rue à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection pour les rues publiques, de même que pour les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré.

5.2.10.2 Critères d'analyse

1. La démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments, et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et dans le secteur de forte pente ;

2. Le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible du secteur de forte pente et des bandes de protection, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage, et des surfaces arbustives et arborescentes ;

3. Le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien, et évite la création de zones d'érosion ;

4. La largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum, tout en permettant le passage des véhicules d'urgence ;

5. Les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus ;

6. Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou au remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport considérant les contraintes techniques. De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

7. L'autorisation prévue au premier alinéa vise les rues publiques, de même que les rues privées réalisées dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé. Dans le cas d'une rue privée, une opération cadastrale n'est pas exigée ;

5.2.11 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal

Les objectifs et critères suivants s'appliquent à :

Une diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal.

1. La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes) doit être faite ;

2. Les endroits remaniés et décapés sont gérés conformément au *Règlement de zonage* en vigueur. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

3. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelées « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres;

4. La largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 m ;

5. Dans tous les cas, un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel.

Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales

6.1 RECOURS

Les dispositions prescrites dans le *Règlement sur l'émission des permis et des certificats* en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

Les mêmes recours s'appliquent lorsque des travaux concernés par le présent règlement ont été effectués sans qu'il y ait eu une demande de permis.

De plus, il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chap. A-19.1) un recours en cessation dont la Ville peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'un plan approuvé.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 6e jour du mois de mai 2025.

La mairesse, **La greffière-adjointe,**

_____ _____

France Fortier **Émilie Carrier**
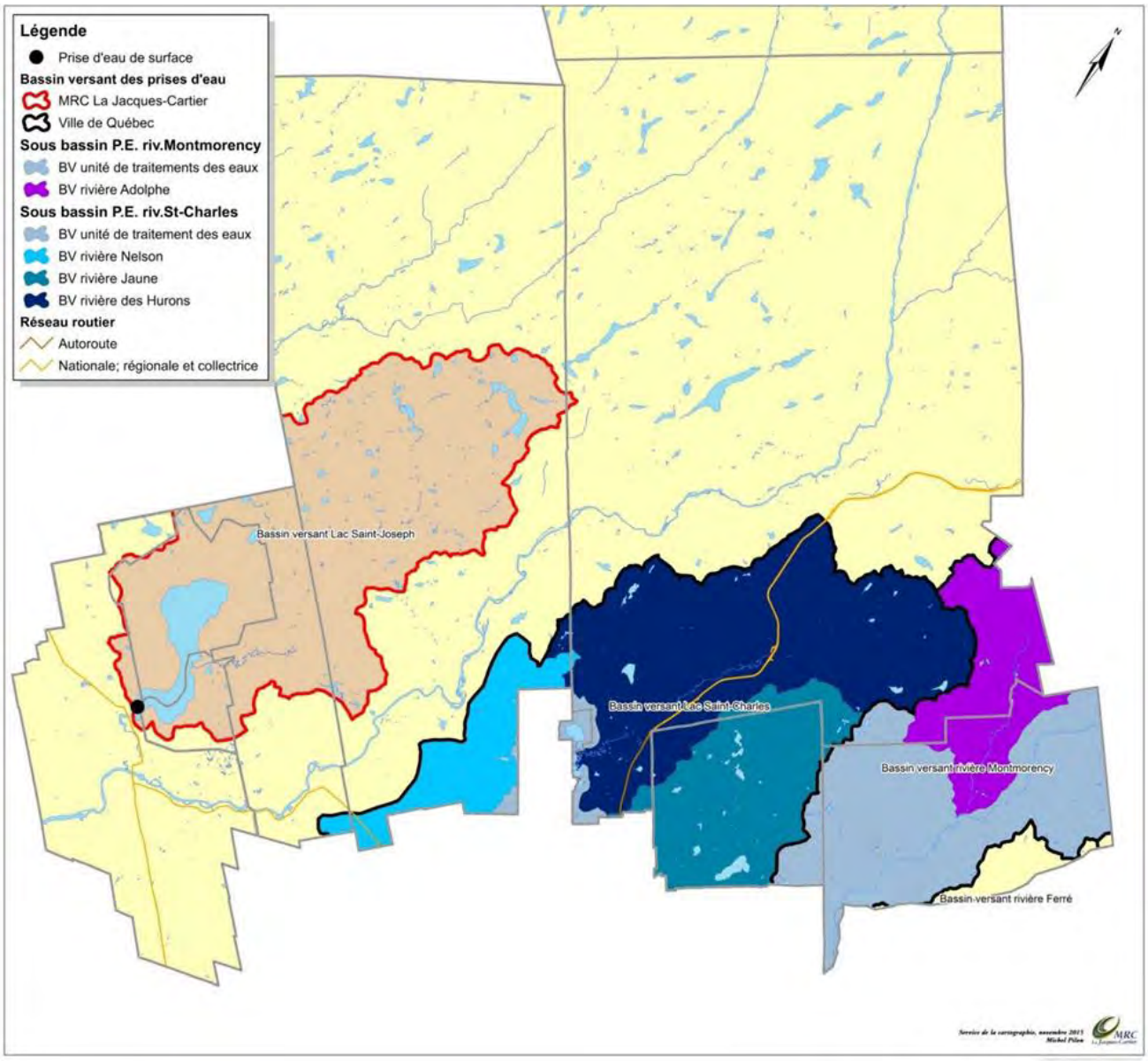
Annexe 1 – Carte des bassins versants des rivières St-Charles et Montmorency